



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2110-Direction de l'aménagement et des déplacements-Aménagement et habitat

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2023.049

Séance du 22 juin 2023

Convention et attribution d'une subvention à l'ADIL 78 (Agence Départementale d'Information sur le Logement)

Date de la convocation : 15 juin 2023

Date d'affichage : 22 juin 2023

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 15

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Patrice BERQUET, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Richard DELEPIERRE, M. Arnaud HOURDIN.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative à au contrat d'association ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1 ;
- Vu la circulaire n°5811/SG du 1^{er} ministre, du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et les associations – déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu la délibération n°2010-05-09, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 mai 2010, portant attribution de subvention à l'Agence départementale d'information sur le logement des Yvelines (ADIL 78) ;
- Vu la décision du Bureau communautaire N° DB.2022.151 d'approbation de l'avenant n°11 et décidant l'attribution d'une subvention de fonctionnement ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours et les crédits sont inscrits au chapitre 65 : « autres charges de gestion » ; nature 65748 ; « subvention de fonctionnement autres personnes de droit privé » et au chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6281 : « cotisations », fonctions 501 : « Aménagement et habitat

Contexte

L'ADIL 78 est une association de droit privé (loi 1901), agréée par le Ministère de la cohésion des territoires en charge du logement et par l'Agence nationale d'information sur le logement (ANIL). Elle a pour vocation d'informer gratuitement la population du territoire de Versailles Grand Parc et les professionnels du secteur en matière de logement, afin de les aider à mieux connaître leurs droits et devoirs.

L'information peut être fournie au cours d'un rendez-vous physique ou par le biais d'une communication téléphonique.

En 2011, Versailles Grand Parc a signé une convention avec l'ADIL pour adhérer à cette association, moyennant une cotisation annuelle. A cela s'ajoute une subvention annuelle de fonctionnement, calculée en fonction du nombre d'habitants pour soutenir l'action d'intérêt général de l'ADIL. Depuis cette date, cette convention a fait l'objet de 11 avenants afin d'ajuster le montant de la subvention au regard de l'évolution de la population.

Il est nécessaire aujourd'hui qu'une nouvelle convention soit signée afin d'actualiser le partenariat à travers les modalités d'exécution de la convention et tenir compte des nouveaux besoins liés à l'accueil du public.

Aussi, cette nouvelle convention prévoit les modalités suivantes :

- assurer sa mission socle de renseignement et d'information, neutre et gratuite, par le biais du siège, situé à Viroflay et ouvert tous les jours au public, sauf le week-end, dans le cadre d'horaires de bureaux et sauf le jeudi après-midi.

- assurer des permanences sur le territoire à hauteur de 25 heures par mois. Elles sont actuellement établies sur 3 communes (Fontenay-le-Fleury, La Celle-Saint-Cloud et Vélizy-Villacoublay). Dans le cadre de cette convention, l'ADIL s'engage à mettre en place à partir de 2023, une nouvelle permanence avec la ville du Chesnay-Rocquencourt. Elle se tiendra un après-midi toutes les deux semaines et permettra de mieux répartir l'accueil physique sur le territoire. Ainsi, les permanences auront lieu tous les 15 jours sur les 4 sites.

En cas de besoin, ces permanences pourront être adaptées dans la limite du volume horaire (25h) et en concertation.

Le montant de la cotisation annuelle est de 2 131 € chaque année (montant établi pour les EPCI de plus de 50 000 habitants). De plus, pour l'année 2023, il est proposé au Conseil communautaire de voter une subvention de 39 389,85 € (0,15 centimes par habitant).

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'approuver le contenu de la convention jointe à la présente décision ;
- 2) d'acter le principe du versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 2131 € et d'une subvention de fonctionnement de 39 389,85 € pour l'année 2023 ;
- 3) d'acter le principe d'un avenant annuel pour ajuster le montant de la subvention de fonctionnement, calculée en fonction du nombre d'habitant (source : Insee recensement)
- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le protocole et tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.